

ARRETE DU MAIRE N° 2022/235

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 20h00 pour l'installation d'un atelier réparation de vélos et marquage.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu la demande du groupe vélo – Mairie de Séné

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour l'installation d'un atelier réparation de vélos et marquage (dans le cadre du marché hebdomadaire) le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 20h00.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- La totalité des places de parking situées place Floresti sera réservée à l'installation de l'atelier de réparation vélo et marquage.
- La circulation sera interdite place Floresti.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques, selon les délais règlementaires.

Article 3 :

Madame la Maire de Séné, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, et le groupe vélo – mairie de Séné représenté par Madame MAUGENDRE Laure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 31 aout 2022

La Maire,

Sylvie SCULO

